

SP- CONAD

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA COHESION SOCIALE

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

CABINET

SECRETARIAT PERMANENT DE LA
CONFERENCE NATIONALE DE LA
DECENTRALISATION

Vu de l'arrêté n° 00432 du
0219

Arrêté n° 2019-...../MATDC/CAB/SP-CONAD
portant attributions, organisation et fonctionnement du
Secrétariat permanent de la conférence nationale de
la décentralisation (SP-CONAD).



LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA COHESION SOCIALE,

10 6 NOV 2019

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2019-0317/PRES/PM/MATDC du 18 avril 2019 portant organisation du Ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2018-0269/PRES/PM/MATDC du 9 avril 2018 portant adoption des référentiels de la décentralisation au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2019-0558/PRES/PM/MATDC du 05 juin 2019 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Conférence nationale de la décentralisation (CONAD).

Sur proposition du Secrétaire permanent de la conférence nationale de la décentralisation.

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions du décret n°2019-0317/PRES/PM/MATDC du 18 avril 2019 portant organisation du Ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la cohésion sociale, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent de la conférence nationale de la décentralisation (SP-CONAD) sont régis par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Secrétariat permanent de la conférence nationale de la décentralisation est chargé :

- de formuler, de suivre et d'évaluer la vision prospective, la politique nationale et les stratégies de la décentralisation ;
- de veiller à la prise en compte de la décentralisation dans les politiques et stratégies sectorielles ;
- de suivre les politiques et stratégies sectorielles en lien avec la décentralisation ;
- d'élaborer les lois et règlements régissant le processus de décentralisation ;
- de mener, en relation avec les structures compétentes du ministère, toutes les études et réflexions utiles à la mise en œuvre de la décentralisation ;
- d'élaborer les documents de programmes et les rapports annuels de mise en œuvre de la décentralisation à soumettre à l'approbation de la Conférence nationale de la décentralisation ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des recommandations de la Conférence nationale de la décentralisation ;
- de concevoir et de suivre le système de collecte de données et d'informations relatives à la décentralisation, notamment les indicateurs clés de mise en œuvre de la décentralisation auprès des administrations et institutions partenaires ;
- de préparer les sessions techniques de la Conférence nationale de la décentralisation ;
- d'assurer en collaboration avec les autres structures du ministère, la diffusion, auprès de tous les acteurs, de l'information sur la mise en œuvre de la décentralisation.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 3 : Le Secrétariat permanent de la Conférence nationale de la décentralisation comprend :

- le Secrétariat particulier (SP) ;
- le Service administratif et financier (SAF) ;
- le Département de la programmation et du suivi des cadres de concertations de la décentralisation (DPSC) ;

- le Département de la prospective et des réformes de la décentralisation (DPRD) ;
- le Centre national de suivi-évaluation et de la documentation (CNSE).

Section I : Le Secrétariat particulier (SP)

Article 4 : Le Secrétariat particulier est chargé :

- de réceptionner et de traiter tous les courriers du secrétariat permanent ;
- d'organiser les audiences du Secrétaire permanent ;
- de gérer les appels téléphoniques et d'accueillir les visiteurs ;
- de saisir les correspondances et tout autre document administratif ;
- d'assurer la reproduction, le classement et la conservation des documents ;
- d'exécuter toutes autres missions ou tâches confiées par le Secrétaire permanent en rapport avec le fonctionnement du secrétariat permanent.

Section II : Le Service administratif et financier (SAF)

Article 5 : Le Service administratif et financier (SAF) est chargé :

- d'élaborer le projet de budget du Secrétariat permanent ;
- de suivre l'exécution du budget du SP-CONAD ;
- de gérer les ressources du budget national mises à la disposition du SP-CONAD ;
- d'assurer la gestion des ressources extérieures ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines du SP-CONAD ;
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles mis à la disposition du SP-CONAD ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité matière du SP-CONAD ;
- de produire des rapports trimestriels d'exécution du budget.

Section III : Le Département de la programmation et du suivi des cadres de concertation de la décentralisation (DPSC)

Article 6 : Le Département de la programmation et du suivi des cadres de concertation de la décentralisation (DPSC) est chargé :

- de suivre les politiques et stratégies sectorielles en lien avec la décentralisation ;
- de veiller à la prise en compte de la décentralisation dans les politiques sectorielles ;
- d'élaborer les documents de planification stratégiques ;
- d'élaborer les plans d'actions de mise en œuvre de la décentralisation ;
- d'élaborer le programme d'activités du Secrétariat permanent ;
- d'élaborer les rapports trimestriels des activités du secrétariat permanent ;
- de faire des plaidoyers pour le financement des plans d'actions ;
- de formuler les projets et programmes de décentralisation ;

- de suivre l'exécution des plans d'actions de la stratégie décennale de la décentralisation ;
- d'élaborer les rapports de mise en œuvre de la décentralisation ;
- de préparer les dossiers techniques de la CONAD ;
- d'organiser les sessions de la CONAD ;
- d'appuyer l'organisation technique des Conférences régionales de la décentralisation (CORED) ;
- d'organiser les cadres de concertation au niveau national ;
- de suivre l'exécution des recommandations de la CONAD.

Article 7 : Le département de la programmation et du suivi des cadres de concertation de la décentralisation comprend deux (02) services :

- le Service de la planification et du suivi des plans d'actions (SPPA) ;
- le Service du suivi des cadres de concertation de la décentralisation (SSCC).

Article 8 : Le Service de la planification et du suivi des plans d'actions (SPPA) est chargé :

- d'élaborer les plans d'actions ;
- de rédiger les rapports de suivi des plans d'actions ;
- d'élaborer le programme d'activité et les rapports de suivi trimestriel des activités du secrétariat permanent ;
- de formuler les projets et programmes de décentralisation de concert avec les structures compétentes ;
- d'élaborer les rapports de performance et les rapports d'étape de mise en œuvre de la décentralisation ;
- d'élaborer les plans de travail annuel issus des plans d'actions ;
- de suivre les politiques et stratégies sectorielles en lien avec la décentralisation ;
- préparer les documents techniques à soumettre à la CONAD ;
- d'élaborer des documents de planification stratégique ;
- de veiller à la prise en compte de la décentralisation dans les politiques sectorielles ;
- de contribuer à la promotion des sources de financement innovant ;
- de faire des plaidoyers pour le financement des plans d'actions.

Article 9 : Le Service du suivi des cadres de concertation de la décentralisation (SSCC) est chargé :

- d'organiser les sessions de la CONAD ;
- d'appuyer la tenue des conférences régionales de la décentralisation ;
- d'organiser des concertations avec les organisations de la société civile, le secteur privé, les faïtières des collectivités territoriales ;
- d'organiser des concertations avec les partenaires techniques et financiers sur la décentralisation ;

- d'assurer le suivi de l'exécution des recommandations issues des concertations ;
- de mener des réflexions pour la dynamisation des cadres de concertation ;
- d'animer ou de participer à des rencontres nationales, régionales et sous-régionales sur la décentralisation.

Section IV : Le Département de la Prospective et des Réformes de la Décentralisation (DPRD)

Article 10 : Le Département de la prospective et des réformes de la décentralisation (DPRD) est chargé :

- d'assurer la veille stratégique du processus de décentralisation ;
- d'impulser la mise en œuvre des réformes de la décentralisation ;
- de mener, en relation avec les structures compétentes, toutes études et réflexions utiles à la mise en œuvre de la décentralisation ;
- de mener des études prospectives du processus de décentralisation ;
- de proposer des orientations pour la mise en œuvre de la décentralisation ;
- d'animer la veille stratégique de la décentralisation ;
- d'assurer la communication sur la décentralisation.

Article 11 : Le Département de la prospective et des réformes de la décentralisation (DPRD) comprend trois (03) services :

- le Service des études et de la prospective (SEP) ;
- le Service de veille stratégique et des réformes (SVR) ;
- le Service communication (SeCom).

Article 12 : Le Service des études et de la prospective (SEP) est chargé :

- d'identifier et de mener en relation avec les structures compétentes et/ou personnes ressources des études et des réflexions sur l'évolution du processus de décentralisation ;
- de proposer des orientations pour l'approfondissement du processus de décentralisation ;
- de mener des études prospectives du processus de décentralisation.

Article 13 : Le Service de veille stratégique et des réformes (SVR) est chargé :

- d'animer la veille stratégique de la décentralisation à travers des réflexions prospectives ;
- de proposer des dispositions à prendre pour réajuster les actions de mise en œuvre de la décentralisation ;
- de relever les grandes questions stratégiques devant être soumises à la CONAD ;
- de coordonner la mise en œuvre des réformes ;
- de proposer des outils innovants pour l'accompagnement des acteurs de la décentralisation ;

- de capitaliser la mise en œuvre des réformes ;
- d'élaborer des lois et règlements régissant le processus de décentralisation ;
- d'identifier par anticipation des thématiques sur lesquelles doivent être menées des réflexions pour la conduite du processus de décentralisation.

Article 14 : Le Service communication (SeCom) est chargé :

- d'assurer la visibilité du processus de décentralisation ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du plan national de communication sur la décentralisation ;
- d'animer le site web de la décentralisation en collaboration avec les structures compétentes ;
- d'assurer en relation avec la direction de la communication et de la presse ministérielle les activités de communication de la CONAD ;
- de veiller à une bonne communication avec les parties-prenantes de la décentralisation.

Section V : Le Centre national de suivi-évaluation et de la documentation (CNSE)

Article 15 : Le Centre national de suivi-évaluation et de la documentation est chargé :

- de concevoir et de suivre le système de collecte de données et d'informations relatives à la décentralisation ;
- de suivre les indicateurs clés de mise en œuvre de la décentralisation ;
- d'assurer la collecte, le traitement et l'analyse des données relatives à la mise en œuvre du processus de décentralisation ;
- d'assurer en collaboration avec les autres structures du ministère, la diffusion auprès de tous les acteurs, de l'information sur la mise en œuvre de la décentralisation ;
- de suivre l'évaluation des politiques et stratégies de mise en œuvre de la décentralisation ;
- d'entretenir des liens avec des dispositifs de suivi-évaluation ou de production statistique existants ;
- d'évaluer les référentiels de la décentralisation ;
- de coordonner et de superviser l'action des cellules régionales de suivi-évaluation de la décentralisation ;
- de produire périodiquement les rapports de suivi-évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation ;
- d'assurer, la collecte, la numérisation et l'archivage de la documentation sur la décentralisation ;

- de gérer les ressources documentaires de la décentralisation ;
- de créer et de gérer la base de données de la décentralisation en collaboration avec les structures nationales et sectorielles productrices de statistiques ;
- d'assurer la production et la diffusion des informations sur la décentralisation conformément aux standards internationaux.

Article 16 : Le Centre national de suivi-évaluation et de la documentation (CNSE) comprend trois (03) services :

- le Service du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (SEC) ;
- le Service des statistiques (SDS) ;
- le Service des archives et de la documentation (SAD).

Article 17 : Le Service du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (SEC) est chargé :

- d'organiser et de gérer le dispositif de suivi-évaluation de la décentralisation ;
- d'évaluer les référentiels de la décentralisation ;
- de concevoir les outils et la méthodologie de collecte de données relatives à la décentralisation conformément aux normes nationales et internationales en matière de production statistique ;
- de suivre la collecte des données nécessaires au suivi-évaluation de la décentralisation ;
- de capitaliser les données du système national de suivi-évaluation de la décentralisation ;
- d'apporter un appui technique aux acteurs du dispositif de suivi-évaluation aux niveaux régional et communal.

Article 18 :

Le Service des statistiques (SDS) est chargé :

- de traiter et d'analyser les données collectées sur les indicateurs de suivi de la décentralisation ;
- de produire les données statistiques ;
- de gérer les bases de données de la décentralisation en collaboration avec les structures nationales et sectorielles productrices de statistiques ;
- de produire périodiquement les rapports de suivi-évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation ;
- de contribuer à la réalisation des évaluations pour le renseignement des indicateurs de mise en œuvre du processus de décentralisation ;

- de participer à l'élaboration des documents de suivi-évaluation de la décentralisation.

Article 19 : Le Service des archives et de la documentation (SAD) est chargé :

- collecter et traiter les documents sur la décentralisation ;
- assurer l'archivage des documents sur la décentralisation ;
- numériser et sauvegarder les documents sur la décentralisation ;
- assurer la diffusion de l'information sur la mise en œuvre de la décentralisation en collaboration avec les structures compétentes ;
- gérer les ressources documentaires de la décentralisation.

Article 20 : Dans le cadre de l'accomplissement des missions du CNSE, il est créé dans chaque région, une Cellule régionale de Suivi-évaluation de la décentralisation (CRSE).

Article 21 : La Cellule régionale de Suivi-évaluation de la décentralisation est chargée :

- d'organiser la collecte des données au niveau régional ;
- d'assurer la synthèse des données collectées au niveau régional ;
- de transmettre les informations du niveau régional au CNSE ;
- de produire des rapports périodiques de suivi-évaluation de la décentralisation au niveau régional ;
- d'assurer la synthèse des rapports périodiques des cadres de concertation au niveau régional ;
- de suivre les indicateurs du processus de décentralisation au niveau régional ;
- de participer à la gestion de la base de données sur la décentralisation en collaboration avec les structures productrices de statistiques au niveau régional ;
- de diffuser et valoriser les résultats sur la décentralisation au niveau régional à travers les Conférences régionales de la décentralisation (CORED) et les Cadres de concertations régionaux (CCR) ;
- d'archiver les copies des rapports et des données collectées ;
- d'apporter un appui technique aux acteurs du dispositif de suivi-évaluation aux niveaux régional et communal ;
- de contribuer à la préparation et à l'organisation des conférences régionales de la décentralisation.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 22 : Le Secrétariat permanent de la Conférence nationale de la décentralisation est placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la décentralisation.

Le Secrétaire permanent assure la coordination, le contrôle et l'évaluation de l'ensemble des activités des structures relevant du secrétariat permanent.

Il veille à l'application des directives données par le Ministre chargé de la décentralisation.

En cas d'absence du Secrétaire permanent, l'intérim est assuré par un chef de département ou le coordonnateur du centre national de suivi-évaluation et de la documentation.

Article 23 : Les départements sont placés sous la direction d'un chef de département nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la décentralisation.

Les chefs de département animent, dirigent et coordonnent les activités de l'ensemble des services placés sous leurs responsabilités et veillent à l'application des directives données par le Secrétaire permanent.

En cas d'absence d'un chef de département, l'intérim est assuré par un chef de service.

Article 24 : Le Centre national de suivi-évaluation et de la documentation est placé sous l'autorité d'un coordonnateur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la décentralisation.

Le coordonnateur du centre national de suivi-évaluation et de la documentation anime, dirige et coordonne les activités des services et des cellules régionales placés sous sa responsabilité et veille à l'application des directives données par le Secrétaire permanent de la Conférence nationale de la décentralisation.

En cas d'absence du coordonnateur du Centre national de suivi-évaluation et de la documentation, l'intérim est assuré par un chef de service.

Article 25 : Le secrétariat particulier et les services sont dirigés par des chefs de service nommés par arrêté du Ministre chargé de la décentralisation sur proposition du Secrétaire permanent.

Les chefs de service sont chargés de l'organisation, de la coordination et du contrôle des activités de leurs services respectifs.

Article 26 : Les cellules régionales de suivi-évaluation de la décentralisation sont dirigées par des responsables de cellules nommés par arrêté du Ministre chargé de la décentralisation sur proposition du Secrétaire permanent de la conférence nationale de la décentralisation.

Article 27 : Les responsables des cellules régionales de suivi-évaluation de la décentralisation ont rang de chef de service du Secrétariat permanent de la conférence nationale de la décentralisation.

Article 28 : Les responsables des cellules régionales de suivi-évaluation sont chargés de l'organisation, de la coordination et du contrôle des activités de leurs structures.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures notamment l'arrêté n°2017-165/MATD/CAB/SP-CONAD du 24 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent de la Conférence nationale de la décentralisation et l'arrêté n°2015-0029/MATDS/CAB/SP-CONAD du 30 mars 2015 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de cellules régionales de suivi-évaluation.

Article 30 : Le Secrétaire permanent de la conférence nationale de la décentralisation est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le

13 NOV 2019



Siméon SAWADOGO
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- Cabinet MATDC ;
- MD ;
- SG ;
- ITS ;
- SP-CONAD ;
- Toute structure centrale ;
- Gouvernorats ;
- Archives/chrono.